

Annexe au Règlement de Swisscanto Fondation de libre passage: Investissements en titres

En se basant sur l'art 13 alinéa 2 du Règlement de Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales, le Conseil de fondation édicte les dispositions réglementaires aux investissements en titres suivantes:

13a.1

Le placement d'avoir de prévoyance sous forme de droits de Swisscanto Fondation de placement, Zurich, est effectué sous respect des directives de placement selon l'OPP2.

L'avoir de prévoyance nécessaire du preneur de prévoyance doit être à disposition de la Fondation lors de l'achat. Les avoirs de prévoyance qui ne sont pas investis en droits sont conservés sur le compte de libre passage.

Un dépôt dans lequel les droits qu'il détient sont administrés est ouvert pour le compte de tout preneur de prévoyance dans le cadre de son compte de libre passage.

13a.2

Le risque de fluctuation des cours relatif au placement en droits est porté par le preneur de prévoyance.

Aucune prétention à rendement minimal ou maintien de la valeur du capital pour la part de l'avoir de prévoyance investie en droit ne peut être revendiquée.

13a.3

Le preneur de prévoyance doit présenter l'ordre du premier achat de droit la Banque Cantonale concernée. La Banque Cantonale conseille le preneur de prévoyance et règle avec lui les modalités d'un examen du risque personnel. L'ordre ne sera valable que lorsque le preneur de prévoyance l'aura donné par écrit et qu'il aura rempli en bonne et due forme le formulaire mis à disposition par la Fondation «Investissements en titres». Lors d'un premier achat, le formulaire doit en outre être cosigné par le conseiller en matière de prévoyance de la Banque Cantonale afin d'être complet. La Banque Cantonale transmet ensuite l'ordre complet au siège de la Fondation.

L'ordre donné pour un nouvel achat dans le même groupe de placements (dit achat ultérieur), respectivement pour une vente de droits, ne peut être octroyé à la Fondation que si le preneur de prévoyance le donne en remplissant le formulaire «Investissement en titres» mis à disposition par la Fondation. Cet ordre peut être donné directement via la Banque Cantonale concernée ou la Fondation. Le preneur de prévoyance est tenu d'informer la Banque Cantonale de toute modification de sa situation personnelle (modification de son activité professionnelle, de sa situation patrimoniale, p. ex.) et de permettre un nouvel examen du risque avant d'effectuer l'achat ultérieur.

13a.4

Les modalités de l'évaluation et de l'achat/de la vente de droits sont régies par les directives en application de Swisscanto Fondation de placement («Forward Pricing»).

La Fondation charge Swisscanto Fondation de placement de déterminer l'achat/la vente des droits. Swisscanto Fondation de placement exécute l'ordre au jour ouvrable bancaire suivant, en considérant la valeur boursière du jour de l'ordre.

Lors d'un achat/d'une vente de droits, l'inscription au crédit/au débit sera effectuée sur le compte de libre passage, respectivement sur le dépôt de libre passage du preneur de prévoyance dans les quatre jours ouvrables bancaires suivant l'entrée de l'ordre auprès de Swisscanto Fondation de placement.

Le preneur de prévoyance prend acte et approuve que des modifications aux directives appliquées puissent être subies en tout temps et sont applicables sans qu'une modification au présent Règlement ne doive être apportée.

13a.5

Les rendements fournis par les investissements en titres sont réinvestis au fur et à mesure (valeurs thésaurisées).

13a.6

Les avoirs de prévoyance mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent être investis dans des droits qu'avec l'accord du créancier gagiste.

Lors de clôture d'un compte de libre passage, respectivement d'une clôture partielle, notamment lors du transfert de l'avoir de prévoyance vers une institution de prévoyance, de retrait anticipé pour la propriété du logement, d'une résiliation et d'un paiement en espèces, de versement de prestations de vieillesse suite à l'atteinte de l'âge de la retraite, de cession d'avoir de prévoyance au conjoint en cas de divorce (art. 22 LFLP) conformément à la communication du tribunal, ainsi que d'échéance des prestations en cas de décès, les droits seront préalablement vendus par la Fondation, proportionnellement au montant. La Fondation fixe la date de vente des droits.

Le produit est porté à l'avoir du compte de libre passage pour l'affectation qui lui est réservée.

13a.7

Chaque semestre, la fondation prélève des frais à hauteur de 0,3% de la valeur en dépôt. Cela comprend les coûts de l'administration des titres (0,075%) et des prestations fournies par les banques cantonales intermédiaires (0,225%). La valeur du dépôt est celle du prix de reprise des parts au 31 mai et au 30 novembre, ou au dernier jour bancaire ouvré. Les frais sont exigibles au 31 mai et au 30 novembre et imputés au compte de libre passage. En cas de vente de la totalité des parts, les frais sont exigibles immédiatement pour le semestre en cours (sur la base du cours des parts lors de la vente). Si le solde du compte de libre passage s'avère insuffisant pour financer les frais exigibles, la Fondation est habilitée à vendre des droits aux fins de se procurer les liquidités nécessaires. La Fondation fixe dans ce cas la date de vente des droits. Si le preneur de prévoyance a effectué des placements dans plusieurs groupes de placements, la vente des droits s'effectue proportionnellement à la valeur vénale des groupes de placements.

13a.8

La Fondation adresse au preneur de prévoyance une attestation correspondante après l'achat, respectivement la vente de droits, ainsi qu'un extrait relatant l'état de son avoir de prévoyance en fin d'année.

13a.9

Cette annexe fait partie intégrante du Règlement de Swisscanto Fondation de libre passage.

Bâle, novembre 2016

Le Conseil de fondation